

MINISTERE DU BUDGET

COMPTABILITE PUBLIQUE  
ARRIVEE  
- 5. JAN. 1993  
DOCUMENTATION

Classement  
B-P-R

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-163-B-P-R

du 29 décembre 1992

NOR : BUD R 92 00163 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX CHEQUES SUR LE TRESOR  
SUPPRESSION DE LA TRANSMISSION A LA COUR DES COMPTES

ANALYSE

*Allègement des tâches des services :  
Suppression de l'envoi des chèques sur le Trésor acquittés  
et du relevé détaillé à la Cour des comptes.*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction codificatrice n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 +  
(fasc.14 - 4ème MAJ 91-146-P-R du 18 décembre 1991)
- Instruction n° 86-126-V9 du 21 octobre 1986 \*
- Instruction n° 72-45-A-R-B du 4 avril 1972 -

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion  
CS  
47

RGP	PGT	TPG	DOM	TOM	TGAP	TGC	TGE	IP	DP
PGA	TA	SIA	AAPP	ACSR	DF	ATM	CCT		

En application des dispositions de l'instruction n° 72-45-ABR du 4 avril 1972, les pièces justificatives des opérations diverses constatées à certains comptes font l'objet d'un envoi direct annuel à la Cour des comptes à l'appui de l'inventaire 0173 B.

Les subdivisions du compte 401 "Bénéficiaires de chèques sur le Trésor", qui retracent la comptabilisation des chèques sur le Trésor, étaient ainsi justifiées annuellement en débit, directement à la Cour des comptes par un relevé détaillé des chèques sur le Trésor payés accompagné des chèques acquittés.

Dans le cadre de la réflexion lancée par la Direction en concertation avec la Cour des comptes afin d'alléger les conditions de production des pièces justificatives, la Haute Juridiction vient de me faire connaître que les chèques sur le Trésor ne devront plus lui être produits en fin de gestion.

Ces mesures permettront notamment d'éviter aux comptables de s'adresser à la Cour pour obtenir en communication certains chèques, et faciliteront ainsi les recherches en cas d'incident.

L'envoi des chèques sur le Trésor acquittés et du relevé détaillé est supprimé. Aucune justification ne sera plus produite annuellement, pour les comptes 401 en débit, à l'appui de l'inventaire 0173 B.

Le délai de conservation des chèques sur le Trésor accompagnés de leur relevé détaillé est fixé à dix ans. Les chèques sur le Trésor ont en effet la même nature juridique que les chèques bancaires et les chèques fonds particuliers.

Le nouveau dispositif prendra effet pour les opérations de débit des comptes 401, à compter des écritures de la gestion 1992.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction doit être signalée sous le timbre du Bureau C1-Vérification.

Le Directeur de la Comptabilité publique  
Pour le Directeur de la Comptabilité publique  
Le Sous-Directeur  
Chargé de la Sous-Direction C

J. PERREAULT